Informations de base

2003/0224(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Importation et transit des ongulés vivants: règles de police sanitaire animale (modif. directives 90/426/CEE, 92/65/CEE) Abrogation 2013/0136(COD) **Subject** 3.10.04.02 Protection des animaux 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	DOYLE Avril (PPE-DE)	02/12/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2578	2004-04-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0570	Résumé
20/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0186/2004	

30/03/2004	Décision du Parlement	T5-0207/2004	Résumé
26/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0224(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0136(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/20166

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0186/2004	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0207/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0032-0157 E	30/03/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0570	01/10/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0309/2004 JO C 110 30.04.2004, p. 0022-0023	25/02/2004	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004L0068 JO L 226 25.06.2004, p. 0128-0143	26/04/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Importation et transit des ongulés vivants: règles de police sanitaire animale (modif. directives 90/426/CEE, 92/65/CEE)

2003/0224(CNS) - 26/04/2004

OBJECTIF : protéger la santé animale en établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation, dans la Communauté, de certains ongulés vivants.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/68/CE du Conseil établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation dans la Communauté de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE (rectificatif à la directive publiée initialement au JO L 139 du 30/04/2004).

CONTENU : le Conseil a adopté à l'unanimité la présente directive qui établit les règles de police sanitaire relatives à l'importation dans la Communauté de certains ongulés vivants. Ces règles devaient être établies à la suite des épidémies, notamment de fièvre aphteuse et de peste porcine classique, que l'Union européenne a connues ces dernières années.

La directive rassemble en un même texte les conditions et exigences d'importation relatives aux espèces sensibles à la fièvre aphteuse, conditions et exigences figurant actuellement dans deux directives distinctes, l'une concernant les espèces domestiques (directive 72/462/CEE du Conseil) et l'autre les espèces sauvages (directive 92/65/CEE du Conseil).

Le texte définitif de la directive intègre plusieurs amendements du Parlement européen, y compris l'extension du champ d'application de la directive afin de couvrir aussi le transit d'ongulés vivants dans la Communauté, et non seulement leur importation. Les dérogations en ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers autorisés où certaines maladies sont présentes et/ou une vaccination contre ces maladies est pratiquée doivent être accordées exclusivement au cas par cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/05/2004.

TRANSPOSITION: 20/11/2005.

Importation et transit des ongulés vivants: règles de police sanitaire animale (modif. directives 90/426/CEE, 92/65/CEE)

2003/0224(CNS) - 01/10/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : protéger la santé animale en établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation, dans la Communauté, de certains ongulés vivants. ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil. CONTENU : les épidémies, notamment de fièvre aphteuse et de peste porcine classique, que l'Union européenne a connues ces dernières années ont amené les responsables à revoir en profondeur les mesures communautaires destinées à lutter contre ces maladies des animaux et à en prévenir l'apparition. Pour parer au risque de résurgence, la Commission propose de rationaliser, de renforcer et de mettre à jour la législation concernant l'importation, dans la Communauté, d'animaux sauvages et domestiques des espèces sensibles à la fièvre aphteuse comme à la peste porcine classique et des espèces sensibles à l'une des deux maladies. La proposition de directive : - consolide, dans un même acte législatif, l les exigences de police sanitaire applicables à l'importation de l'ensemble des ongulés; ces conditions et exigences figurent actuellement dans deux directives distinctes, l'une concernant les espèces domestiques (directive 72/462/CEE du Conseil) et l'autre les espèces sauvages (directive 92/65/CEE du Conseil); - clarifie les conditions d'octroi aux pays tiers d'autorisations en vue de l'exportation d'équidés (chevaux) à destination de l'Union européenne; - modifie en conséquence les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE. La nouvelle base juridique mettra la législation communautaire de base davantage en conformité avec les nouvelles recommandations de l'Office international des épizooties (OIE).

Importation et transit des ongulés vivants: règles de police sanitaire animale (modif. directives 90/426/CEE, 92/65/CEE)

2003/0224(CNS) - 30/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Avril DOYLE (PPE-DE, IRL), le Parlement européen approuve la proposition de directive sous réserve de trois amendements : tout d'abord, la définition du terme "ongulé" est clarifiée. Par ailleurs, un amendement horizontal est introduit pour l'ensemble du texte de la proposition afin d'en élargir la portée et d'y inclure les importations ou le transit d'ongulés dans la Communauté. Enfin, l'article 9 de la proposition ménage une certaine souplesse et autorise des dérogations en ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers autorisés lorsque les importations ont été suspendues ou interdites. Ces dérogations ne devraient être accordées qu'au cas par cas pour ne pas accroître le risque d'importer des maladies.